

Acquisition d'une nacelle intercommunale (81000 €)

Une réflexion a été lancée par la Communauté de Communes de Montfaucon-en-Velay en Haute Loire (8 communes et environ 8000 habitants) pour acquérir une nacelle à l'échelon intercommunal, **cet achat étant impossible à l'échelle d'une seule commune.** Après un temps de réflexion sur le choix du matériel, il a été décidé l'acquisition d'un équipement neuf : il s'agit d'une **nacelle sur fourgon** (- de 3,5 t) avec une **hauteur de travail maximale de 14,50 mètres** (voir photo).



Les stabilisateurs déployés présentent une faible empreinte au sol, afin de pouvoir l'utiliser sur certaines voies étroites des communes concernées. « La Communauté de Communes a procédé à l'achat de cette nacelle en septembre 2009. **Chaque commune a ensuite signé une convention de mise à disposition de ce matériel** avec la Communauté » explique Monsieur Cigolotti, Le Président.

L'utilisation de ce matériel ne pouvant être confiée qu'à du personnel formé, « **la Communauté de Communes a organisé et pris en charge financièrement la formation à la conduite en sécurité** de cet équipement pour un agent de chaque commune. Chaque mairie pouvait inscrire des agents supplémentaires à cette formation, en prenant en charge leur coût. **Un modèle d'autorisation de conduite a ensuite été transmis à chaque commune,** afin que l'employeur la

délivre aux agents concernés. De même, « **nous prenons en charge les vérifications périodiques et l'entretien de ce matériel** » déclare Monsieur Cigolotti. Il est en effet indispensable que la Communauté de Communes mette à disposition des communes un équipement conforme et vérifié. Quant à l'organisation mise en place, les élus ont choisi de stationner le véhicule dans les services techniques d'une des communes du secteur, plutôt centrale par rapport aux autres. **Un planning de mise à disposition est tenu** par la Communauté de Communes, chaque commune ne pouvant l'utiliser plus d'une semaine consécutive afin d'assurer une rotation entre toutes. Normalement, ces réservations sont effectuées au minimum 8 jours à l'avance.

« A partir du planning établi, un agent des services techniques de la commune où est stationné l'engin est chargé d'assurer les départs et les retours. Le matériel est mis à disposition avec le plein d'essence et revient avec le plein. De même, tous les équipements de sécurité (casque, longe ...) sont fournis, précise Monsieur Cigolotti. Depuis sa mise en service en septembre 2009, elle a été utilisée environ 80 % du temps, poursuit-il ; il n'y a eu aucune difficulté, ni dysfonctionnement ». Le Président y voit entre autre la raison suivante : « les Mairies utilisatrices anticipent leurs besoins, organisent et programment mieux leurs travaux, ce qui évite notamment les soucis de planning, que l'on aurait pu craindre sur des tâches saisonnières, comme l'élagage ».

S'il s'agit du premier achat de matériel mutualisé par cette Communauté de Communes, des réflexions sur d'autres types d'équipements pourraient s'envisager selon le Président : « **C'est une solution pour donner des moyens matériels adéquats aux agents et leur permettre de travailler en sécurité. La mise en commun de matériel permet bien entendu de réaliser des économies** ».

Dans ce numéro :

Acquisition d'une nacelle intercommunale	1
FIMO / FCO	2
Chapiteaux, tentes, structures	3
Contrôles des pulvérisateurs	4
Location / Prêt de matériel	4

Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO)

Formation Continue Obligatoire (FCO)

Ce dispositif de formation a été étendu aux agents de la fonction publique conduisant régulièrement, ou occasionnellement des véhicules :

- de transport de voyageurs de plus de 8 places assises, outre le conducteur (permis D et ED),
- de transport de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes (permis C et EC).

Date d'application :

- 10/09/08 pour le transport de voyageurs,
- 10/09/09 pour le transport de marchandises.

Ne sont pas concernés les conducteurs affectés à la conduite des véhicules :

- dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h.
- affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci.
- subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation.
- utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage.
- utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article.

- utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs / biens dans des buts privés.
- transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur et à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale de conducteur.



Dernier cas d'exemption :

La personne concernée n'est pas conducteur professionnel.

- La conduite est tout de même son **activité principale : personne soumise à formation.**
- La conduite n'est **pas son activité principale**, deux options :
 - ▶ Elle déplace un matériel ou un équipement, qu'elle utilise elle-même pour son métier : elle n'est pas soumise à formation.
 - ▶ Elle déplace du matériel ou de l'équipement qui n'est pas directement nécessaire à son activité : elle est soumise à formation.

Quelques exemples :

♦ De la même façon, s'agissant des conducteurs de bennes à ordures ménagères, les formations initiales et continues sont exigées dès lors que

ces agents territoriaux exercent les fonctions de conduite de ces véhicules à titre principal et de manière permanente.

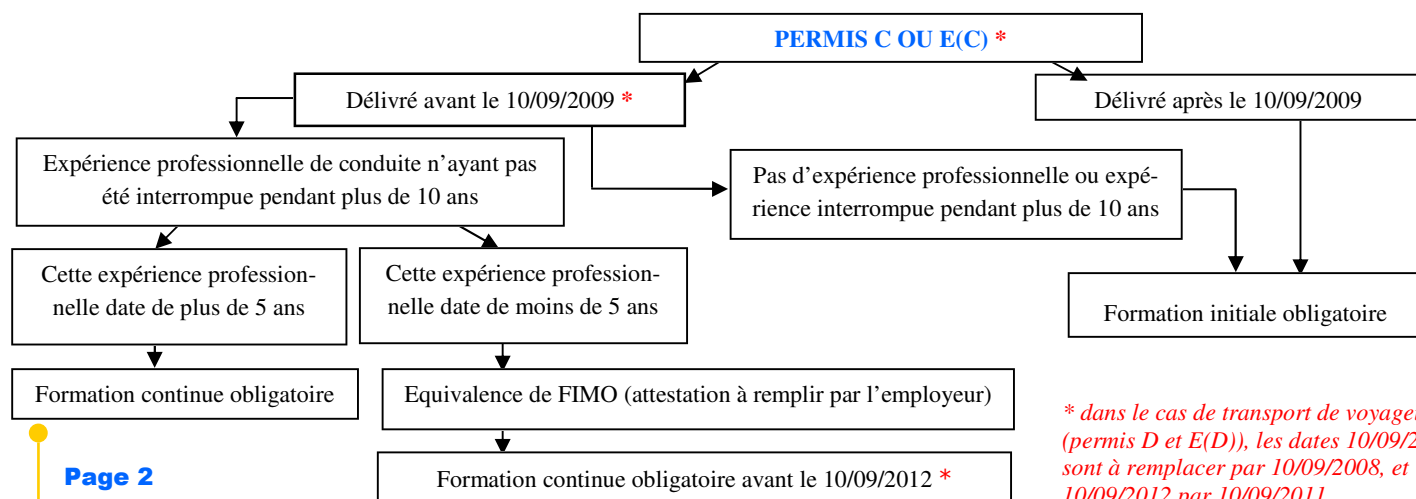
♦ Peuvent bénéficier de l'exemption, les agents qui transportent l'outillage ou les matériaux nécessaires au chantier sur lequel ils interviennent, ou les gravats ou déchets résultant de leur activité sur ce chantier.

♦ Peuvent également être exemptés les agents conduisant des véhicules poids lourds à titre exceptionnel, aux fins de transporter les matières premières nécessaires à leurs tâches (sel lors du déneigement, sable, terre, ...).

L'obligation de FIMO et de FCO doit donc être analysée au cas par cas. Cependant il est nécessaire de rappeler l'obligation générale de formation sécurité prévue à l'article 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et aux articles L 4121-2, L 4121-4, L 4141-1 à L 4141-4, R 4141-1 à R 4143-2 du code du travail. Il résulte de l'ensemble de ces textes que, dans tous les cas de figure, un conducteur de véhicule doit bénéficier d'une formation adaptée en fonction de l'analyse des risques professionnels auxquels il est exposé et auxquels il expose autrui. Il convient de ne pas oublier qu'un véhicule est une machine dangereuse pour le conducteur, les passagers et toutes les personnes dans son environnement.

FIMO ou FCO ? :

La formation continue obligatoire doit être renouvelée tous les 5 ans.



* dans le cas de transport de voyageurs (permis D et E(D)), les dates 10/09/2009 sont à remplacer par 10/09/2008, et 10/09/2012 par 10/09/2011

Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) - Règles à respecter...

Les CTS concernés par les dispositions qui suivent sont les établissements destinés par concept à être clos ou pouvant être rendus clos en tout ou partie, dont l'effectif du public admis est supérieur ou égal à 20 personnes.

Formation des agents :

Lors du montage et démontage des CTS, **au moins une personne formée** doit être présente.

Cette personne doit :

- être titulaire d'un CAP monteur de structure mobile ou d'une formation équivalente,
- ou justifier d'une expérience d'au moins 3 ans.

Elle est **reconnue compétente** et doit **être désignée par l'autorité territoriale**. Elle supervise et donne les instructions appropriées aux autres agents.

CTS dont l'effectif du public admis compris entre 20 et 49 personnes :

- **Doivent comprendre 2 sorties de 0,90 m** de largeur au moins.
- **Doivent être fixés au sol ou lestés** conformément aux préconisations du fabricant.
- Doivent être accompagnés d'un **certificat** établi par le confectionneur de l'enveloppe souple **attestant que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie au moins M2**. La preuve de classement est apportée soit par le marquage « NF réaction au feu » soit par la présentation d'un procès-verbal de réaction au feu complété par la gravure indélébile dans le tissu ou dans les soudures d'assemblage du terme M2, suivi de la marque du fabricant de la toile.
- Les installations électriques intérieures éventuelles doivent comporter à leur origine, et pour chaque départ, un **dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité**.

CTS dont l'effectif du public admis supérieur à 50 personnes :

- Un **registre de sécurité** est délivré par le préfet après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il comprend une **attestation de conformité** et **doit être tenu à jour par le propriétaire**. Le préfet attribue un **numéro d'identification** à l'établissement et retourne le registre de sécurité à l'organisme agréé. Le registre de sécurité est **valable tout au long de la vie du CTS, tant que celui-ci ne subit pas de transformation**.
- Le numéro d'identification doit être inscrit de manière lisible et indélébile sur chaque élément de l'ossature et de la couverture.
- La **solidité des structures et l'état apparent des toiles** doivent être vérifiés **par un bureau de vérification, tous les 2 ans**.
- Les **équipements** (installation électrique, ...) doivent être vérifiés **par un organisme agréé, tous les 2 ans**.
- Des **vignettes**, attestant des vérifications, **doivent être apposées sur les équipements et les installations** par les bureaux de vérification lorsque les réserves éventuelles ont été levées.
- Les **modifications définitives importantes** doivent faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité. Pour les constructions non modulaires les extensions

projetées doivent faire l'objet d'un examen du bureau de vérification.

- Les établissements doivent être **implantés sur des aires ne présentant pas de risque particulier** (inflammation rapide...). Un **passage libre**, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement (aucun ancrage). Il doit être **suffisamment éclairé** en cas d'exploitation nocturne. **Deux voies d'accès**, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique.

Organisation des secours :

- Un certain nombre de **personnes** (fonction de l'effectif) **instruites en sécurité incendie** ou **agent de sécurité incendie** doivent être présentes.
- Des **extincteurs portatifs** à eau pulvérisée, de 6 L minimum, doivent être mis à disposition, à proximité de chaque sortie. Des personnes doivent être formées à leur utilisation.
- Une **alarme** doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.
- Des **consignes de sécurité** doivent être affichées.
- Les **sorties** doivent être **signalées et visibles** de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur.



CHAPITEAU

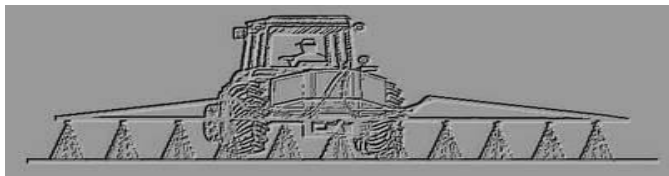


TENTE



STRUCTURE

Pulvérisateurs et contrôles obligatoires ...



Quels types de pulvérisateurs sont concernés ?

- **rampe horizontale** dont la largeur de travail est supérieure à 3 mètres
- **pulvérisateurs** (automoteurs, portés ou trainés), distribuant les liquides sur un plan vertical, **pour arbres et arbustes**

Qui est compétent pour effectuer ces contrôles ?

Ils sont réalisés par **des inspecteurs appartenant à un organisme d'inspection agréé par le Préfet de Région.**

Quand doivent-ils être contrôlés ?

Depuis Janvier 2009, les pulvérisateurs doivent être contrôlés comme suit (suivant les derniers chiffres du N° de SIREN du propriétaire) :

Tranche	1	2	3	4	5
Année	2009	2010	2011	2012	2013
Numéro SIREN	00 à 19 ou pas de n° SIREN	20 à 39	40 à 59	60 à 79	80 à 99

Les contrôles sont à renouveler **tous les 5 ans**. Si le contrôle conclut que le pulvérisateur n'est pas en état, vous disposez de 4 mois pour faire réparer votre matériel et le soumettre à un nouveau contrôle.

Références réglementaires :

- Décret n° 2008-1255 du 1^{er} décembre 2008
- Arrêté du 18 décembre 2008

Location / prêt de matériel : Quelles sont les règles ?

Obligations du locataire :

- **S'assurer de la conformité** effective du matériel loué,
- Effectuer un **examen d'adéquation entre l'équipement loué et la nature des travaux à effectuer**. Cet examen est obligatoire pour les appareils de levage,
- **Maintenir** le matériel loué **en état de conformité**,
- Confier le matériel à du **personnel qualifié**,
- Fournir aux agents, les **Equipements de Protection Individuelle** appropriés aux risques encourus par l'utilisation du matériel.

Obligations du loueur :

- **Fournir un matériel conforme** à la réglementation applicable lors de sa première mise sur le marché.
- **Mettre à disposition des locataires : la déclaration CE** (lors de la première location), **le certificat de conformité « occasion »** (dès la seconde location), **la notice d'instruction** du matériel établie par le constructeur (pour les appareils



portant le marquage CE) et les copies des derniers **rapports de vérifications**.

- Décrire le **fonctionnement du matériel**, édicter les **principaux risques et consignes d'utilisation** ainsi que les **limites du matériel**.

En cas d'utilisation du matériel pour des opérations non précisées au loueur, le locataire pourrait voir sa responsabilité engagée en cas d'accident résultant d'une inadéquation du matériel aux travaux réalisés.



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de l'Allier
Maison des Communes
4 rue Marie Laurencin
03400 YZEURE

Service de Prévention
Téléphone : 04 70 48 21 00
Télécopie : 04 70 44 85 61
Messagerie : hygiene.securite@cdgft03.fr

Ont participé à la rédaction :

Les Services de Prévention
des Centres de Gestion de la
région Auvergne

www.cdg03.fr



Informations à retenir :

- **Accès internet pour les ACMO** sur notre site www.cdg03.fr (nom d'utilisateur : 03888, mot de passe : ACMO)
- **Circulaire FIMO / FCO** visible sur notre site internet
- **Journée sur les risques routiers** le 27 septembre 2010